

**ANNEXE 1**

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature is a stylized, cursive mark, and the initials 'HL' are written to its right.



**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**- SOMMAIRE -**

	Pages
ARTICLE 1 : OBJET	1
✓ ARTICLE 2 : REDEVANCE DE CONCESSION	2
✓ ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	6
✗ ARTICLE 4 : INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT	7
ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE	11
ARTICLE 6 : PRODUCTION AUTONOME	15
ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE	15
ARTICLE 8 : TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUEES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE	15
ARTICLE 9 : TRAVAUX SOUS TENSION	16
ARTICLE 10 : APPLICATION DES TARIFS AUX BESOINS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX	16
ARTICLE 11 : EVOLUTION DES DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE	17
ARTICLE 12 : COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION	17
ARTICLE 13 : QUALITE DE SERVICE	18
ARTICLE 14 : COMPTE RENDU ANNUEL ET CONTROLE	19
ARTICLE 15 : DEPLACEMENTS D'OUVRAGES	19



HL



## ANNEXE 1

### ARTICLE 1

#### OBJET

- 11) La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8, 9, 12 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
- 12) Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions des articles 4, 6 et 13 qui sont convenues pour une durée de 3 années. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter aux articles 4, 6 et 13 de la présente annexe sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties qui conduira nécessairement à des dispositions au moins aussi favorables à l'intégration des ouvrages dans l'environnement et à la qualité du service.
- 13) La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 15 qui seront mises à jour par simple échange de lettres, après accord des deux parties, entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.



## ARTICLE 2

### REDEVANCE DE CONCESSION

- 21) Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :
- d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
  - d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

\* La première, dite "**de fonctionnement**", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme  $R_1$  :

\* La deuxième part, dite "**d'investissement**", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme  $R_2$  .

#### 22) **Part de la redevance dite "de fonctionnement"** .

##### **A) Pour une année donnée, la détermination de $R_1$ fait intervenir les valeurs suivantes :**

- **LCR**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des communes rurales <sup>(1)</sup> de la concession (en km) <sup>(2)</sup>
- **LCU**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des communes urbaines <sup>(1)</sup> de la concession (en km) <sup>(2)</sup>
- **PDR**, population municipale de l'ensemble des communes rurales <sup>(1)</sup>, desservies par EDF dans le département <sup>(3)</sup> où se situe la concession.

- (1) Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.
- (2) Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.
- (3) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

- .  $P_{DU}$ , population municipale de l'ensemble des communes urbaines <sup>(1)</sup> desservies par EDF dans le département <sup>(2)</sup> où se situe la concession.
- .  $P_D$ , population municipale desservie par EDF dans le département <sup>(2)</sup> où se situe la concession.

Les définitions de  $P_{DR}$ ,  $P_{DU}$  et  $P_D$  sont à adapter si le territoire de l'autorité concédante est situé sur plusieurs départements.

- .  $P_{CR}$ , population municipale de l'ensemble des communes rurales <sup>(1)</sup> de la concession <sup>(2)</sup>.
- .  $P_{CU}$ , population municipale de l'ensemble des communes urbaines <sup>(1)</sup> de la concession <sup>(2)</sup>.
- .  $P_C$ , population municipale de la concession <sup>(2)</sup>.
- .  $D$ , durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).
- .  $ING$ , valeur de l'index "ingénierie" <sup>(3)</sup> du mois de décembre de l'année précédente.
- .  $ING_0$ , valeur de l'index "ingénierie" <sup>(3)</sup> du mois de décembre de l'année précédent celle de la signature du contrat de concession.

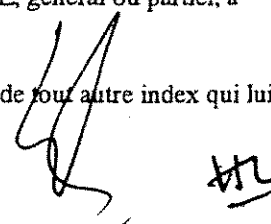
**B) Le terme  $R_I$  est donné, en francs, par la formule**

$$[(75 L_{CR} + 0,7 P_{CR}) \times C_R + (75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U] \times [1 + P_C/P_D] \times [0,01 D + 0,75] \times [0,15 + 0,85 ING/ING_0]$$

où les coefficients  $C_R$  et  $C_U$  se définissent comme suit :

- . Si la population rurale de la concession  $P_{CR}$  est au moins égale à 150.000 h..... $C_R = 1$

- (1) Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.
- (2) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.
- (3) Edité par le Ministère chargé de l'Equipement et du Logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.



- . Si la population rurale de la concession  $P_{CR}$  est inférieure à 150.000 h et si la population rurale départementale  $P_{DR}$  est inférieure à 150.000h.....  $C_R = 0,2 + P_{CR}/P_{DR} \times 0,8$
- . Si la population rurale de la concession  $P_{CR}$  est inférieure à 150.000 h et si la population rurale départementale  $P_{DR}$  est au moins égale à 150.000h.....  $C_R = 0,2 + P_{CR}/150.000 \times 0,8$
- . Si la population urbaine de la concession  $P_{CU}$  est au moins égale à 150.000h.....  $C_U = 1$
- . Si la population urbaine de la concession  $P_{CU}$  est inférieure à 150.000 h et si la population urbaine départementale  $P_{DU}$  est inférieure à 150.000h.....  $C_U = 0,2 + P_{CU}/P_{DU} \times 0,8$
- . Si la population urbaine de la concession  $P_{CU}$  est inférieure à 150.000 h et si la population urbaine départementale  $P_{DU}$  est au moins égale à 150.000 h.....  $C_U = 0,2 + P_{CU}/150.000 \times 0,8$

C)

Le montant  $R_1$  versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par EDF et au moins 100.000 habitants, le montant  $R_1$  ne peut être inférieur à  $600.000 \times [0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0]$  francs.

Par ailleurs, le montant  $R_1$  versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieur d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné, ne peut excéder  $2\,500\,000 \times [0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0]$  francs ; ce plafond est porté à  $3.000.000 \times [0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0]$  francs si la concession regroupe toutes les communes du département desservies par EDF.

### 23) **Part de la redevance dite "d'investissement"**

A) Pour une année donnée, la détermination de  $R_2$  fait intervenir les valeurs suivantes :

. A, différence, exprimée en francs, entre :

– Le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes aidés par le FACE et de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement financés avec le concours des distributeurs d'électricité, qui leur seraient adjoints ou substitués, d'une part.



- Le total des parts de ce montant financé par le concessionnaire ou par le FACE, ou par tout programme de péréquation répondant à la définition ci-dessus, d'autre part.

. **B**, montant total hors TVA en francs, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.

Les montants A et B sont déterminés à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

. **E**, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

. **T**, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième. T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité perçues sur le territoire des communes rurales de la concession.

NB : 1° Si une commune urbaine choisit d'adhérer à un syndicat pour l'exercice du pouvoir concédant, R<sub>2</sub> sera majoré par l'augmentation du terme E due à la concession nouvellement adhérente et ne sera pas minoré par l'augmentation de T, si cette commune urbaine conserve sa taxe municipale (communes de catégorie A définies en annexe 5)

2° L'autorité concédante tient à rappeler les dispositions suivantes :

- Les taux des taxes municipales sur l'électricité seront votés par chaque collectivité adhérente au syndicat de l'électricité.
- Les taxes municipales sur l'électricité seront versées, par le concessionnaire, directement à chaque collectivité adhérente au syndicat de l'électricité.
- L'autorité concédante avertira le concessionnaire, de toutes les modifications, convenues avec une collectivité adhérente, concernant la taxe municipale. Le concessionnaire fera le nécessaire afin d'appliquer les nouvelles dispositions.

. **D**, durée de la concession (exprimée en années)

. **PD**, population municipale desservie par EDF dans le département (1) où se situe la concession.

. **PC**, population municipale de la concession (1).

(1) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

B) Le terme  $R_2$  est donné, en francs, par la formule

$$(A + 0,74B + 0,30 E - 0,5 T) (1 + P_C/P_D) \times (0,005 D + 0,125)$$

étant précisé que  $R_2$  ne peut être que positif ou nul

24) Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

. la valeur des termes  $R_1$  et  $R_2$  correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,

. le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date de signature du contrat ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci au nombre total de jours de cette année.

25) Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants A, B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.

### ARTICLE 3

#### REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le concessionnaire versera aux communes de la concession les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et visée à l'article 4b du cahier des charges. Toutefois, ce régime ne devra, en aucun cas, entraîner une diminution des recettes acquises pour les communes qui bénéficient des redevances au titre des anciens cahiers des charges.

## ARTICLE 4

INTEGRATION DES OUVRAGES  
DANS L'ENVIRONNEMENTA - Participation du concessionnaire

En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante ou des collectivités adhérentes aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

L'engagement de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante ou ses collectivités adhérentes, en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Le concessionnaire convient d'affecter en Francs constants à cet effet, pour l'ensemble des collectivités adhérentes au syndicat de l'électricité les montants suivants :

Pour l'année 1994 :	1 100 000F	(engagement de 2 750 000F de travaux HT)
Pour l'année 1995 :	1 200 000F ✓	(engagement de 3 000 000F de travaux HT)
Pour l'année 1996 :	1 300 000F	(engagement de 3 250 000F de travaux HT)

L'autorité concédante prend acte des propositions d'E.D.F., et considère que ces sommes sont des minimums, et qu'E.D.F. devra s'efforcer de les augmenter au cours de la période par des actions complémentaires.

L'autorité concédante, prévoit de répartir ces montants entre les communes de catégories A, B et C définies à l'article 5 de la présente annexe de la façon suivante :

Communes	B et C	A
Pour l'année 1994	1 000 000 Francs	100 000 Francs
Pour l'année 1995	1 095 000 Francs	105 000 Francs
Pour l'année 1996	1 190 000 Francs	110 000 Francs

En cas de nouvelles adhésions au syndicat de l'électricité, les montants ci-dessus seront réévalués en fonction de la population et des besoins de la nouvelle collectivité. Ils seront au minimum augmentés des montants (non encore engagés) qu'aurait pu obtenir la nouvelle collectivité au titre du renouvellement de son propre cahier des charges.

La participation convenue sera versée à l'autorité concédante dans les 30 jours qui suivent la production par celle-ci de l'attestation du paiement des travaux.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de l'acompte ou du solde de cette contribution, l'autorité concédante, pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.

B – Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 4 :

Le réseau sera réalisé, sauf impossibilité technique constatée par les représentants des signataires du cahier des charges, en souterrain, ou posé suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou par toute autre technique appropriée discrète acceptée par l'autorité concédante et la commune concernée qui pourront solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les périmètres suivants :

- de 500 mètres autour des monuments classés à l'inventaire des monuments historiques
- des sites classés ou inscrits
- de 500 mètres autour des monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- des réserves naturelles
- dans les parties agglomérées des communes et dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situées dans des parcs naturels
- des secteurs acquis ou des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (conservatoire du littoral, communes, département ou région)
- des périmètres protégés par des arrêtés préfectoraux de biotope
- des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)
- d'une bande littoral hors espaces urbanisés, définie par la loi du littoral

b) Périmètre visé à l'alinéa 5 :

Le réseau sera réalisé en souterrain ou posé sur façade ou par toute autre technique appropriée discrète, selon un pourcentage minimal moyen de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone visée par le présent alinéa dans les périmètres suivants :

- des parties agglomérées des communes
- des zones U des communes dotées d'un plan d'occupation des sols
- au droit de tous les établissements d'enseignement

mais en dehors des zones définies dans l'alinéa a)

	BT	HTA
Pour les 3 premières années du cahier des charges	80 %	80 %

c) Périmètre visé à l'alinéa 6 :

Le réseau sera réalisé en souterrain ou posé sur façade ou par toute autre technique appropriée discrète, selon un pourcentage minimal moyen de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone visée par le présent alinéa : hors agglomération et en dehors des zones définies dans alinéas a) et b).

	BT	HTA
Pour les 3 premières années du cahier des charges	10 %	20 %

C - Les branchements

Sauf cas particulier, traité en accord avec l'autorité concédante et la commune concernée, le concessionnaire réalisera le branchement nouveau en souterrain pour traverser les voies publiques . De plus, aucun branchement aérien BT nouveau ne pourra surplomber sur plus de 4 mètres linéaire le domaine public.

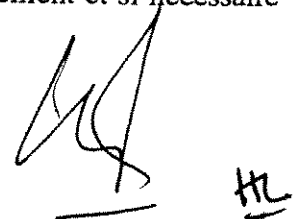
Sauf cas particulier (longueur hors normes...) les branchements seront renouvelés en technique discrète à l'occasion de la mise en souterrain des réseaux correspondants.

Le concessionnaire évitera de poser des "compteurs extérieurs" sans coffret à l'intérieur des agglomérations, sauf cas particulier où l'intégration est respectée.

D - Bâtiments et enveloppes préfabriquées

Le concessionnaire s'astreint à respecter, pour les ouvrages dont il sera maître d'ouvrage, les règles d'urbanisme et du droit des sols. Il veillera à transmettre les déclarations de travaux prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Toute construction de bâtiment ou toute implantation d'enveloppes préfabriquées, dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, devra recevoir au préalable, l'accord de la commune concernée. Pour permettre à la commune d'en juger, le concessionnaire joindra au dossier une note explicative, un plan d'insertion dans l'environnement et si nécessaire un schéma visuel de l'ouvrage dans l'environnement.



### E - Cabines hautes

Le Concessionnaire s'engage, dans les trois années suivant la signature du contrat, à supprimer toutes les cabines hautes de distribution publique qui sont ou seront désaffectées.

Le Concessionnaire s'engage, dans les dix années suivant la signature du contrat :

- à remplacer les cabines hautes de distribution publique encore en service, en donnant la priorité à celles situées en agglomération.
- à oeuvrer avec les communes à la disparition des cabines hautes désaffectées appartenant à des clients.

### F - Poteaux béton déposés

L'autorité concédante souhaite que le concessionnaire procède à la destruction des poteaux béton déposés par les collectivités Maîtres d'ouvrages.

De façon à ne pas retarder la signature du contrat de concession, l'autorité concédante et le concessionnaire acceptent d'étudier cette question afin de signer une convention spéciale à ce sujet.

## ARTICLE 5 MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

. Dans les tableaux ci-après, les catégories de communes sont définies comme suit :

### Catégorie A

Communes relevant du régime urbain de l'électrification ne versant pas de taxe sur l'électricité au syndicat ni à une collectivité adhérente au syndicat.

### Catégorie B

Communes relevant du régime urbain de l'électrification dont la taxe sur l'électricité est versée au syndicat ou à une collectivité adhérente au syndicat.

### Catégorie C

Communes relevant du régime rural de l'électrification

La situation de chacune des communes du SYNDICAT DE L'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE par rapport à ce classement est précisée en annexe 5.

Les catégories d'installations à desservir sont définies comme suit :

### Catégorie 1 :

Installations dont le financement est assuré par une commune ou un groupement de communes.

### Catégorie 2 :


Installations liées aux activités agricole, artisanale, et communale et desserte des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire

### Catégorie 3 :

Autres installations

\* Les travaux sont définis comme suit :

- renforcement du réseau HTA
- renforcement du réseau BT
- extension ticket bleu individuel
- extension ticket jaune
- extension ticket vert
- branchement individuel ticket bleu
- branchement individuel ticket jaune
- alimentation lotissement, zone d'aménagement, zone artisanale et industrielle
- déplacement d'ouvrages
- effacement du réseau BT



HTL

## REPARTITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

RENFORCEMENT DU RESEAU HTA				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1, 2 ou 3	E.D.F.	E.D.F.	E.D.F.	Dans le cadre d'un renforcement du réseau BT, les collectivités peuvent être amenées à intervenir comme maître d'ouvrage sur le réseau HTA

RENFORCEMENT DU RESEAU BT				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1, 2 ou 3	E.D.F.	E.D.F.	Collectivités	Dans le cadre d'un renforcement du réseau BT, les collectivités peuvent être amenées à intervenir comme maître d'ouvrage sur le réseau HTA

EXTENSION TICKET BLEU INDIVIDUEL (1)				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1	Commune ou E.D.F.(2)	Collectivités	Collectivités	(1) Les collectivités et le concessionnaire appliquent le protocole du 25 septembre 1986 passé entre la FNCCR et le concessionnaire relatif au ticket bleu individuel (2) Dans le cas où la commune assure la maîtrise d'ouvrage, E.D.F. assure la maîtrise d'oeuvre
2	E.D.F.	E.D.F.	Collectivités	
3	E.D.F.	E.D.F.	E.D.F.	

EXTENSION TICKET JAUNE				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1, 2 ou 3	E.D.F.	E.D.F.	Collectivité (1)	(1) Les collectivités et le concessionnaire appliquent les dispositions définies par la convention relative à la desserte des tickets jaunes.



EXTENSION TICKET VERT				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1, 2 ou 3	E.D.F.	E.D.F.	E.D.F.	

BRANCHEMENT INDIVIDUEL TICKET BLEU (1)				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1	E.D.F.	E.D.F. ou Collectivités (2)	E.D.F. ou Collectivités (2)	<p>(1) Les collectivités et le concessionnaire appliquent le protocole du 25 septembre 1986 passé entre la FNCCR et le concessionnaire relatif au ticket bleu individuel.</p> <p>(2) Collectivités si le branchement nécessite une extension réalisée par une collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si extension aérienne : la collectivité réalise l'extension, EDF assurant la confection de la RAS BT, la pose du coffret de comptage et la liaison comptage-disjoncteur.</li> <li>- si extension souterraine : la collectivité réalise l'extension et la pose du coffret de comptage en limite de propriété, EDF assurant le reste de l'intervention.</li> </ul>
2	E.D.F.	E.D.F.	E.D.F. ou Collectivités (2)	
3	E.D.F.	E.D.F.	E.D.F.	

BRANCHEMENT INDIVIDUEL TICKET JAUNE (1)				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1, 2 ou 3	E.D.F.	E.D.F.	E.D.F.	<p>(1) Les collectivités et le concessionnaire appliquent les dispositions définies par la convention relative à la desserte des tickets jaunes.</p>



HZ

Lotissement - Zone d'aménagement, artisanale ou industrielle				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1	commune(1) ou E.D.F.	Collectivités (2)	Collectivités (2)	(1) Dans le cas où la commune assure la maîtrise d'ouvrage, E.D.F. assure la maîtrise d'oeuvre
2 ou 3	E.D.F.	E.D.F.	E.D.F.	(2) convention cadre E.D.F. syndicat à établir pour définir les financements et les prestations.

DEPLACEMENT D'OUVRAGES				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1, 2 ou 3	commune(2) ou E.D.F.	E.D.F. ou collectivités (1)	E.D.F. ou collectivités (1)	(1) collectivités : si participation financière de la collectivité (2) Dans le cas où la commune assure la maîtrise d'ouvrage, E.D.F. assure la maîtrise d'oeuvre.

EFFACEMENT DU RESEAU BT (1)				
Catégorie d'installations	Catégorie de communes			Observations
	A	B	C	
1	commune(2) ou E.D.F.	Collectivités	Collectivités	(1) Dans le cadre d'un effacement du réseau BT, les collectivités peuvent être amenées à intervenir comme maître d'ouvrage sur le réseau HTA (2) Dans le cas où la commune assure la maîtrise d'ouvrage, E.D.F. assure la maîtrise d'oeuvre.

**ARTICLE 6****PRODUCTION AUTONOME**

Il n'est pas prévu de dispositions particulières en complément des conditions générales de l'article 29. Ceci pourra être revu selon les modalités définies à l'article 1 de l'annexe 1 (§ 12).

**ARTICLE 7****MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE  
D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE  
SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE**

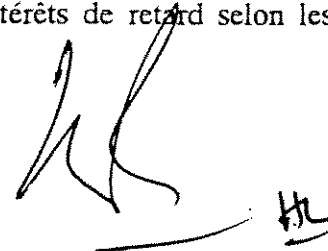
Les plans définis au paragraphe B de l'article 32 du cahier des charges seront fournis gratuitement par le concessionnaire une fois par an (au premier trimestre de chaque année), selon les dispositions convenues entre les deux parties, sur support papier, calque ou informatique.

Le concessionnaire fournira gratuitement dans un délai d'un mois, à la demande de l'autorité concédante, toutes les informations dont il dispose sur l'état électrique ou physique de tout ou partie du réseau concédé, compte-tenu des livraisons d'électricité effectuées. Sont notamment mis à disposition de l'autorité concédante, les informations résultant des traitements informatiques sur les consommations, disponibles par l'application "Gestion des ouvrages BT" ou toute autre application qui lui serait substituée. Le support de ces informations pourra, selon les dispositions convenues entre les deux parties, être papier ou informatique.

En cas d'incident généralisé affectant le réseau concédé, le concessionnaire fournira dans un délai de deux mois à compter du retour à une situation normale, un inventaire exhaustif de l'ensemble des incidents.

**ARTICLE 8****TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUEES  
PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE**

En cas de retard par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

## ARTICLE 9

### TRAVAUX SOUS TENSION

Le Concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à réaliser, ou faire réaliser, sous tension, les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrages sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

Lorsque le concessionnaire réalise comme entrepreneur les raccordements en haute tension demandés par l'autorité concédante, il est convenu que ces travaux seront réalisés dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la demande d'intervention formulée par l'autorité concédante ou par l'entreprise réalisant pour l'autorité concédante les ouvrages nouveaux à raccorder.

En cas de dépassement de ce délai par le concessionnaire, un montant de 5 % du prix de la prestation, par jour ouvrable de retard, diminuera le prix initial convenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

A l'issue du vingtième jour de retard, le concessionnaire réalisera une mise hors tension du réseau pour permettre le raccordement des nouveaux ouvrages.

Les conditions financières seront celles arrêtées en accord entre la FNCCR et le concessionnaire. Elles pourront être complétées par des dispositions locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

## ARTICLE 10

### APPLICATION DES TARIFS AUX BESOINS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'accordent pour oeuvrer en commun en vue d'offrir aux collectivités les moyens de bénéficier des tarifs les plus avantageux.

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à s'informer mutuellement de toute action menée sur le plan local notamment en vue de développer l'usage de l'électricité ainsi que celle visant à la fourniture de l'énergie électrique au meilleur tarif pour les usages communaux ou intercommunaux.

En vue de permettre aux collectivités de mieux gérer leur dépense d'énergie, le concessionnaire veillera à la régularité des relevés et à prévoir sur la facture la date du relevé et la période concernée.

**ARTICLE 11****EVOLUTION DES DISPOSITIONS  
DE PORTEE NATIONALE**

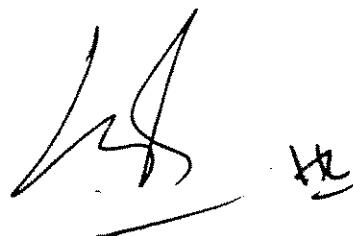
Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3<sup>e</sup> alinéa, 26 2<sup>e</sup> alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

**ARTICLE 12****COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION**

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de regroupement des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

Le FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une commission permanente de conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du Préfet, comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

## ARTICLE 13

### QUALITE DE SERVICE

#### 1) Dans les communes urbaines :

Le concessionnaire s'engage à réduire totalement, au plus tard le 1er janvier 1996, le nombre d'usagers subissant des chutes de tension supérieures à 11 % en basse tension, et à 7,5 % en haute tension (HTA).

#### 2) Dans les communes bénéficiant du régime d'Electrification rurale :

Le concessionnaire s'engage à procéder aux renforcements nécessaires pour limiter les chutes de tension haute tension à moins de 7,5 %, au plus tard au 1er janvier 1996.

L'autorité concédante ou ses adhérents maîtres d'ouvrages des renforcements des réseaux BT, s'efforceront dans le même esprit de prendre les dispositions pour limiter les chutes de tension sur le réseau basse tension à moins de 11 %.

#### 3) Coupures sur incidents

Le concessionnaire se fixe comme objectif annuel à atteindre en 1995 :

- aucun client basse tension ne subira plus de 8 coupures longues dues au réseau HTA et BT (durée supérieure à 1 mn), sachant qu'une coupure dont la durée excède 1 heure est assimilée à deux coupures (1).

- aucun client basse tension ne subira plus de 35 coupures brèves dues au réseau HTA (durée comprise entre 1 sec et 1 mn), (1)

#### 4) Changement de tension

Le Concessionnaire s'engage à ce que le maintien de la tension HTA à 15 Kvolts n'entraîne pas de surcoût sur les travaux de l'autorité concédante ou de ses adhérents maîtres d'ouvrages.

(1) Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du concessionnaire et provoquant un régime de distribution d'énergie électrique perturbé (cas de catastrophe naturelle, phénomène atmosphérique irréversible par leur cause, leur ampleur et cas de force majeure).

## ARTICLE 14

### COMPTE-RENDU ANNUEL ET CONTROLE

Chaque année avant le 31 décembre, l'autorité concédante indiquera au concessionnaire la liste des renseignements à fournir par celui-ci au titre du compte rendu de l'exécution du contrat de concession pendant l'année suivante.

Si aucune précision n'est fournie par l'autorité concédante au concessionnaire avant cette date, il est convenu que le compte-rendu annuel sera présenté suivant les dispositions minimales de l'article 32 du cahier des charges.

Chaque année avant le 31 décembre, le concessionnaire fournira à l'autorité concédante les programmes d'investissement HT ou BT, les programmes de maintenance du réseau concédé et les programmes d'élagages, projetés pour l'année à venir. Ces programmes seront actualisés par le concessionnaire, en tant que le besoin, lors de la production du compte-rendu visé à l'article 32 du cahier des charges. Ces programmes seront indicatifs. Ils pourront être fournis sous la forme de simples listes auxquels seront joints les plans d'avant-projets sommaires.

L'autorité concédante indiquera au concessionnaire les noms des agents ou organismes qu'elle aura choisis pour effectuer les missions de contrôle.

## ARTICLE 15

### DEPLACEMENTS D'OUVRAGES

Pour soutenir le développement de l'activité économique des communes rurales du département de la MANCHE, les zones artisanales communales et les zones d'activités communales dont la superficie totale n'excède pas quatre hectares entrent dans le cadre du partage par moitié des frais entre le concessionnaire et la collectivité. Ces dispositions concernent les communes dont la population municipale n'excède pas 2000 habitants.

Cet article complète l'article 12 du cahier des charges.

A large, stylized handwritten signature is present at the bottom right of the page. To its right, there are smaller handwritten initials, possibly 'HL', and a horizontal line underneath.

